

Bruxelles, le 15 novembre 2019
(OR. en)

13683/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0202(NLE)**

**CLIMA 283
ENV 889
ENER 480
IND 269
COMPET 707
MI 754
ECOFIN 962
TRANS 505
AELE 62
CH 59**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	13177/18 + ADD 1
N° doc. Cion:	12508/19 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes I et II dudit accord – Adoption

1. L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après l'"accord") a pour objectif de coupler les systèmes d'échange de quotas d'émission de l'UE et de la Suisse, de façon à ce que les quotas délivrés dans un système puissent être transférés et utilisés à des fins de conformité dans l'autre système.
2. Le 10 novembre 2017, le Conseil a adopté la décision (UE) 2017/2240 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord¹. L'accord a été signé le 23 novembre 2017.

¹ JO L 322 du 7.12.2017, p. 1.

3. Le 23 janvier 2018, le Conseil a adopté la décision (UE) 2018/219 relative à la conclusion de l'accord². L'accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'échange des instruments de ratification ou d'approbation par les parties. L'instrument d'approbation de l'Union sera notifié lorsque la Confédération suisse aura mis en vigueur les règles nécessaires à l'extension de son système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au secteur de l'aviation et que l'annexe I de l'accord aura été modifiée en conséquence.
4. L'article 12 de l'accord institue un comité mixte chargé de la mise en œuvre de l'accord. Les dispositions de l'accord concernant le comité mixte sont appliquées à titre provisoire depuis la date de signature de l'accord. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, de l'accord, le comité mixte peut modifier les annexes de l'accord. La première réunion du comité mixte a eu lieu le 25 janvier 2019.
5. Le 25 septembre 2019, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes I et II dudit accord³.
6. Le 7 octobre 2019, le groupe "Environnement" a examiné la proposition de la Commission. Sur la base des discussions menées au sein du groupe et des observations des délégations, la présidence a élaboré une proposition de compromis de la présidence⁴, qui a été approuvée par le groupe le 18 octobre à l'issue d'une procédure de silence informelle.

² JO L 43 du 16.2.2018, p. 1.

³ Doc. 12508/19 + ADD 1.

⁴ Doc. 13177/19 + ADD 1.

7. Le Comité des représentants permanents est donc invité à recommander au Conseil, en point "A" de l'ordre du jour de l'une de ses prochaines sessions, d'adopter la décision du Conseil concernant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur le couplage de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en vue de la modification des annexes I et II dudit accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 13327/19. Une fois que le comité mixte aura modifié les annexes précitées, il sera considéré que les conditions nécessaires à la notification de l'instrument d'approbation de l'Union sont remplies.

Le texte de la décision du Conseil sera transmis au Parlement européen pour information, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
